

1. Domaine d'application

1.1. Toute offre, livraison et service sont fournis par DIVIS exclusivement selon les présentes conditions générales de vente (CGV DIVIS). Les présentes conditions sont valables pour toute transaction actuelle et à venir, sans que l'on n'y fasse référence expressément lors de transactions ultérieures.

1.2. Toutes autres conditions générales divergentes ou contradictoires du partenaire contractuel, même en connaissance de cause, sont exclues du contrat, sauf indication contraire expresse et écrite de DIVIS. Une approbation ne représente pas l'exécution du service sans réserve en faveur du partenaire contractuel. Les CGV de DIVIS sont considérées comme approuvées au plus tard au moment où le partenaire contractuel réceptionne la prestation. Toute contre-confirmation du partenaire contractuel renvoyant à ses propres conditions de vente est ainsi caduque.

1.3. Les dérogations aux présentes CGV de DIVIS ne sont valables qu'avec l'accord écrit de DIVIS.

2. Offre et contenu du contrat

2.1. Toutes informations préalables au contrat, notamment les offres, les descriptions, les devis ne représentent aucun engagement de notre part, n'ont aucun caractère obligatoire et peuvent être révoquées.

2.2. Le contenu et l'étendue d'un contrat ne sont valides qu'après confirmation écrite du contrat par DIVIS. Toute modification et toute entente parallèle orale doivent être confirmées par écrit pour entrer en vigueur. Les documents faisant partie de l'offre, tels que les illustrations, les dessins, les indications de poids et de taille et toute autre information technique décrivent et caractérisent uniquement l'objet du contrat et ne constituent en aucun cas une garantie des caractéristiques et des propriétés de l'objet.

2.3. DIVIS se réserve le droit d'apporter des améliorations ou des modifications techniques lors de l'exécution du contrat, dans la mesure où le progrès ou le développement technique les impose ou, dans des cas particuliers, dans l'intérêt de la performance de l'appareil ou des composants.

2.4. Pour les contrats de service et de développement, les approbations de délais et de prix, même par écrit, n'ont aucun caractère obligatoire et définitif, dans la mesure où les délais et les prix peuvent varier de manière imprévisible.

2.5. Les employés, collaborateurs extérieurs ou autres représentants de DIVIS ne sont, en règle générale, pas autorisés à décider d'ententes parallèles ou d'approbation dépassant le cadre du contrat écrit.

2.6. DIVIS se réserve tout droit de propriété et droit d'auteur pour les illustrations, dessins (par ex. schémas) et tout autre document, notamment ceux en relation avec une offre faite par DIVIS. Ces documents devront être remis à DIVIS sans délai si l'offre de contrat correspondante de DIVIS n'aboutissait pas. Les documents déclarés « confidentiels » ne doivent en aucun cas être transmis à un tiers (par ex. à un concurrent) sans l'autorisation écrite expresse de DIVIS. Le partenaire est responsable de tout dommage que DIVIS subirait des suites de la transmission non autorisée, au moins à hauteur de la valeur en vigueur sur le marché de la réalisation de telles illustrations, dessins, etc.

3. Logiciel

Le partenaire contractuel recevra un droit d'utilisation (licence) illimité et perpétuel pour tout logiciel compris dans la livraison. La licence exclue toute reproduction et toute transmission à un tiers. Toute utilisation multiple requiert un accord écrit particulier. Le partenaire est responsable des dommages liés à toute violation des limites de la licence.

4. Tarifs et conditions de paiement

4.1. Tous les prix s'entendent départ usine ou magasin, hors frais d'emballage et de transport, assurance de transport et TVA en vigueur le jour de la livraison. Les livraisons partielles et prestations partielles pourront être facturées individuellement.

4.2. DIVIS appliquera les tarifs en vigueur le jour de la livraison. Si le prix des prestations devant être fournies dans un délai de 4 mois après la conclusion du contrat, est plus élevé au moment de la livraison qu'au moment de la conclusion du contrat, le partenaire a le droit de dénoncer le contrat concernant la marchandise non réceptionnée dans un délai de 14 jours suivant l'information sur l'augmentation du prix.

4.3. Pour les commandes sur appel, le prix convenu au moment de la conclusion du contrat fait foi. DIVIS est autorisé à adapter les prix en cas de modification du prix pendant la durée du contrat sur appel.

4.4. Les prestations facturées sont dues dès réception de la facture. En outre, DIVIS est autorisé à préciser les modalités de règlement sur la facture. Tout mode de règlement autre que comptant ou virement est considéré comme convenu par l'autre partie et DIVIS se réserve le droit de les refuser. Seuls les règlements effectués directement en faveur de DIVIS ont validité de l'acquit. Les représentants, employés ou collaborateurs libéraux de DIVIS ne sont pas habilités à encaisser des paiements.

4.5. Tous les paiements sont en principe imputés sur la dette la plus ancienne. En outre, le § 367 alinéa 1 du BGB (code civil allemand) est applicable, indépendamment de toute modalité d'éradication du partenaire.

4.6. Si DIVIS découvrirait des faits pouvant remettre en question la solvabilité du partenaire contractuel (par ex. non encaissement d'un chèque, arrêt des paiements), DIVIS est habilitée à réclamer immédiatement le solde dû, même si DIVIS a accepté des chèques. En outre, DIVIS est autorisé à exiger un paiement anticipé pour la prestation due, ou une garantie adaptée.

4.7. Les revendications de DIVIS doivent être réglées par une créance constatée juridiquement ou reconnue par DIVIS. Il en est de même pour ce qui concerne le droit de refus de prestation ou les droits de rétention.

5. Date de livraison, durée de la prestation et conditions de livraison

5.1. Les accords sur les dates et délais de livraison doivent toujours être consignés par écrit. En cas de doute, les dates et délais de livraison ont caractère obligatoire même par simple confirmation écrite. Une vente à terme fixe nécessite un accord particulier. Les délais de livraison ne commencent que lorsque tous les points d'exécution ont été clarifiés, lorsque tous les éventuels certificats ont été présentés et lorsque le partenaire contractuel a exécuté ses obligations de coopération.

5.2. Il incombe à DIVIS de déterminer le mode d'expédition. Les livraisons et prestations partielles sont autorisées. Dans les contrats de livraison, chaque livraison

partielle et chaque prestation partielle est une prestation à part entière.

5.3. Toutes les obligations de livraison s'entendent sous réserve de livraison des fournisseurs de DIVIS dans les temps.

5.4. Les cas de force majeure, événement ou conditions qui ne peuvent pas être empêchés malgré le soin d'une gestion correcte de l'entreprise, notamment les grèves, occupation de l'entreprise, décret administratif et autres, même si cela se passe chez les fournisseurs de DIVIS ou bien leurs sous-traitants, permettent de suspendre les obligations contractuelles des parties pour la durée du dérangement subit et selon l'ampleur du dérangement. Si ces retards dépassent une durée de 6 semaines, les deux parties contractuelles sont autorisées à dénoncer le contrat de la livraison concernée. Aucun autre droit, notamment aucun dédommagement, ne pourra être réclaté en cas de dénonciation.

5.5. Si DIVIS a du retard dans une livraison ou une prestation, le partenaire contractuel doit lui accorder un délai supplémentaire d'au moins 10 jours ouvrés. Après expiration infructueuse du délai supplémentaire, le partenaire contractuel est autorisé à dénoncer le contrat dans la mesure où DIVIS n'a pas signalé être prêt pour réaliser la prestation. Aucun dédommagement ne pourra être réclaté pour le non-respect des délais de livraison et de prestation. L'exclusion n'est cependant pas valable si un délai ou une date a été déterminée et si DIVIS ne l'a pas respecté par négligence grave ou plus.

6. Installation et montage

6.1. Sauf mention contraire explicite de DIVIS dans la confirmation du contrat, le partenaire contractuel doit réaliser à ses frais l'installation et le montage nécessaires et pourvoir aux préparatifs requis :

6.1.1. tous les travaux de terrassement, de construction et autres travaux externes au secteur, y compris les personnels qualifiés et auxiliaires, matériaux et outils nécessaires à cet effet,

6.1.2. l'équipement et les matériaux nécessaires au montage et à la mise en service, tels que les échafaudages, les plateformes élévatrices et autres dispositifs nécessaires, combustibles et lubrifiants,

6.1.3. énergie et eau sur le lieu d'utilisation, y compris les branchements, chauffages et éclairages,

6.1.4. sur le lieu de montage, prévoir pour le rangement des composants de machines, des appareils, des matériaux, des outils, etc. des pièces fermées, suffisamment grandes, adaptées et sèches, et des salles de travail et de repos pour le personnel de montage, y compris les installations sanitaires adaptées. En outre, pour assurer la protection de la propriété de DIVIS et du personnel de montage sur le chantier, le partenaire doit prendre les mesures nécessaires, comme il le ferait pour sa propriété,

6.1.5. des vêtements et des dispositifs de protection nécessaires en raison de conditions spécifiques sur le chantier.

Ces prédispositions incombent généralement au partenaire, même lorsqu'il est stipulé expressément dans le contrat que l'installation et/ou le montage sont effectués par DIVIS.

6.2. Avant le début des travaux de montage, que DIVIS aura définis dans le contrat, le partenaire contractuel doit fournir, sans qu'on ne le lui demande, les indications sur toute conduite d'électricité, de gaz et d'eau cachée ou toute autre infrastructure similaire ainsi que les indications statiques. Toute marchandise livrée chez le partenaire contractuel mais pas encore montée ou traitée de toute autre manière pour la réalisation de la prestation devra être conservée par le partenaire pour DIVIS. § 690 du BGB ne s'applique donc pas ici.

6.3. Avant le début de l'installation et du montage, les mesures et objets nécessaires doivent se trouver sur le lieu d'installation ou de montage et tous les travaux préalables doivent avoir été réalisés de manière à permettre le démarrage de l'installation ou du montage dans le délai imparti et sans interruption. Les voies empruntées pour l'installation ou le montage doivent être praticables et dégagées.

6.4. Si l'installation et le montage ou la mise en service sont retardés indépendamment de la volonté de DIVIS, il incombe au partenaire de subvenir aux frais d'attente et de déplacement supplémentaires de DIVIS ou du personnel de montage.

6.5. Le partenaire dispose d'un délai de deux semaines pour répondre à une éventuelle acceptation formelle après la fin des travaux exprimée par DIVIS. Dans le cas contraire, l'acceptation est considérée comme approuvée à l'expiration du délai imparti. L'acceptation formelle est également approuvée si l'objet de la livraison a été utilisé, le cas échéant, après une phase d'essai convenue.

7. Transfert des risques

7.1. Si DIVIS n'a pas réalisé l'installation et/ou le montage, la prestation de DIVIS commence en sortie d'usine/de filiale ou du magasin de stockage. Le chargement et l'expédition sont effectués aux risques du partenaire contractuel. Une assurance peut être contractée à la demande expresse et aux frais du partenaire contractuel. Cela vaut également lorsqu'il est convenu d'une livraison franc de port ou d'utiliser un moyen de transport de la société DIVIS. Sauf accord particulier sur le moyen d'expédition, DIVIS est libre de choisir le moyen de transport. DIVIS est responsable au moins dans le cadre d'une grave erreur de sélection. Si l'expédition s'avérait impossible indépendamment de la volonté de DIVIS, notamment suite à une modification exigée par le partenaire contractuel après conclusion du contrat, ou bien par la faute du partenaire contractuel, ce dernier prend la responsabilité des risques dès la notification de mise à disposition.

7.2. Toute marchandise prête à l'expédition doit être réclamée sans délai. Dans le cas contraire, DIVIS est autorisé à stocker la marchandise aux frais du partenaire contractuel et à le lui facturer sans délai. La marchandise livrée doit être déballée immédiatement et le partenaire contractuel doit vérifier qu'elle n'a pas été endommagée pendant le transport. Un envoi ayant été endommagé pendant le transport ne doit pas être refusé ou réexpédié. Le partenaire contractuel devra déclarer le dommage auprès de la Deutsche Post AG dans un délai de 24 heures, auprès du transporteur dans un délai de 4 jours, et à toute autre personne dans un délai de 7 jours. La société de transport devra confirmer.

7.3. Pour tout envoi à DIVIS, l'expéditeur prend en charge les frais de transport et le risque, notamment le risque de transport jusqu'à réception de la marchandise par DIVIS.

8. Vice matériel.

8.1. Tout composant ou toute prestation décelant un vice dans le délai de prescription, et ce, quel qu'en soit la durée d'utilisation, dans la mesure où le vice existait déjà au moment de la transmission des risques, devra être réparé, relivré ou renouvelé par DIVIS sans occasionner de frais supplémentaires.

8.2. Le partenaire a 12 mois pour faire valoir des droits en cas de vice. Cette disposition ne s'applique pas si des périodes plus longues sont prévues par la loi, en vertu des articles 438, alinéas 1 n° 2 (bâtiments et annexes), 479, alinéa 1 (droit de recours) et 634A, alinéas 1 n° 2 (vices de construction) du Code civil allemand, ou lorsque DIVIS ne parvient pas à s'acquitter de son obligation en cas d'attentat à la vie ou à la santé, intentionnellement ou par négligence grave, en cas de dissimulation frauduleuse d'un défaut.

8.3. Le partenaire doit signaler à DIVIS tout vice par écrit. Le partenaire est responsable pour tout désagrément s'il tarde ou omet de transmettre la dénonciation.

8.4. Lors de la notification d'un défaut, les paiements du partenaire peuvent être suspendus, dans une mesure raisonnable, en tenant compte des défauts survenus. Le partenaire n'est en droit d'opérer une retenue sur les règlements dus que dans la mesure où l'existence du défaut est incontestable. Si la réclamation pour vice a été faite à tort, DIVIS est en droit d'exiger du partenaire le remboursement des frais occasionnés.

8.5. Le partenaire contractuel devra cependant permettre à DIVIS de prendre dans un délai raisonnable des mesures complémentaires. Pendant ce délai supplémentaire, DIVIS est autorisé à installer chez le partenaire contractuel des appareils de remplacement comparables.

8.6. Si les mesures complémentaires échouent, le partenaire contractuel peut dénoncer le contrat, exiger une réduction ou un dédommagement.

8.7.1. Aucun droit découlant de vices ne pourra être revendiqué si l'état matériel ne diverge que légèrement de l'état matériel convenu dans le contrat, si l'utilité est seulement légèrement perturbée, en cas d'usure naturelle ou de dommages causés après le transfert de risque en raison d'une manipulation défectueuse ou négligente, d'une sollicitation excessive, de moyens d'exploitation inappropriés, de travaux de construction défectueux, ou qui ont été causés par des influences extérieures qui ne sont pas présumées selon le contrat ou encore en cas d'erreurs logicielles ne pouvant être reproduites.

8.7.2. Des systèmes de surveillance par caméras sont planifiés et créés selon les indications du partenaire contractuel. Le partenaire contractuel doit indiquer les angles à saisir et surveiller, les extraits d'images et les lieux d'implantation des caméras, pour que DIVIS puisse assurer parfaitement la surveillance de l'infrastructure. Le partenaire contractuel est tenu de garantir que les infrastructures devant être surveillées sont éclairées continuellement à 10 Lux.

8.7.3. Il ne pourra y avoir de recours pour vice contre DIVIS en cas de modifications ou de travaux de réparation entrepris par le partenaire contractuel ou par des tiers.

8.8. Toute prétention du partenaire contractuel motivée par des dépenses nécessaires à l'exécution de la prestation corrective ou à la rectification, en particulier des frais de transport, de déplacement, de main d'œuvre et de matériel, est exclue dans la mesure où l'augmentation des dépenses provient du transfert de la marchandise sur un site différent de celui de l'adresse de livraison du client, sauf si ce déplacement correspond à une utilisation conforme aux prescriptions.

8.9. Les droits de recours du partenaire contractuel à l'encontre de DIVIS conformément au § 478 BGB (droits de recours de l'entrepreneur) sont valables uniquement dans la mesure où le partenaire contractuel n'a pas convenu avec son client de conventions dont les dispositions vont au-delà de celles définies légalement. Concernant l'étendue du droit de recours du partenaire contractuel contre DIVIS tel que définie par le § 478 al. 2 BGB, s'applique en outre à celle-ci le paragraphe n° 8.8 ci-dessus.

8.10. Par ailleurs, l'article 10 régit les prétentions en dommages et intérêts pour vice. Toute prétention, plus élevée ou d'autre nature que celles définies au point 8, du partenaire contractuel à l'encontre de DIVIS et de ses auxiliaires pour un vice matériel est exclue.

9. Droits de propriété industrielle et droits d'auteur ; vices de droits

9.1. Sauf accord différent, DIVIS est tenu d'effectuer la livraison uniquement dans le pays du lieu de livraison exempté de droits de propriété industrielle et de droits de propriété de la part de tiers (ci-après « droits de protection »). Si une tierce personne soulevait des prétentions légitimes contre DIVIS à cause des droits de protection, DIVIS serait tenu responsable, dans les délais définis au paragraphe 8.2 comme suit :

9.1.1. DIVIS peut choisir à ses frais pour les livraisons en cause, un droit d'utilisation du tiers ou le modifier de façon qu'il ne viole pas le droit de protection, ou de procéder à un échange du produit. Si DIVIS ne peut s'y tenir dans un budget raisonnable et si DIVIS le refuse, le partenaire contractuel est en droit de dénoncer le contrat ou de demander une réduction. Il en est de même pour les paragraphes 8.4, 8.5 et 8.9.

9.1.2. Les obligations en matière de réparation des dommages sont régies par l'art. 10.

9.1.3. Les obligations des articles 9.1.1. et 9.1.2. ne sont valables que si le partenaire contractuel avise immédiatement par écrit des prétentions que fait valoir le tiers, s'il ne reconnaît pas une violation et s'il laisse DIVIS prendre toutes les mesures de protection et les procédures de conciliation. Si le partenaire contractuel suspend l'utilisation de la livraison, il est tenu d'aviser le tiers que la suspension de l'utilisation n'implique aucune reconnaissance de la violation d'un droit de protection.

9.2. Tout droit du partenaire contractuel à l'encontre de DIVIS sera exclu si la violation des droits de propriété lui est imputable. En outre, l'article 8.10 régit les droits et prétentions autres ou ultérieurs.

9.3. Le partenaire contractuel ne peut, en outre, faire valoir aucune prétention si la violation du droit de protection résulte de ses exigences spécifiques, d'une utilisation que DIVIS ne pouvait prévoir ou par le fait que le partenaire contractuel a modifié la livraison ou l'associe à des produits qui n'ont pas été livrés par DIVIS.

9.4. Les vices juridiques sont régis par l'article 8.

10. Limitation de responsabilité.

10.1. La responsabilité de DIVIS pour les dommages matériels ou financiers que vous représentez est limitée au montant de l'assurance pris en charge par l'assurance en responsabilité professionnelle de DIVIS (montant de l'assurance : 3 millions d'euros par incident et par an) en cas de tels dommages. Cette assurance exclut toute responsabilité de DIVIS en cas de dommages matériels ou financiers résultant d'une négligence mineure, sauf si ces dommages impliquent obligatoirement la responsabilité en vertu des obligations contractuelles prévues par la loi. Dans un tel cas, la responsabilité est limitée aux dommages typiques prévus par le contrat.

10.2. L'exclusion selon l'article 1 n'est pas valable dans la mesure où il y a respon-

sabilité obligatoire, par ex. selon la loi de responsabilité du fait des produits, dans les cas d'intention délictueuse, de négligence grossière ou en cas d'atteinte à la vie, au corps et à la santé.

10.3. Si la livraison ou la prestation ne pouvait être réalisée, le partenaire contractuel est autorisé à réclamer un dédommagement, à moins que la responsabilité de l'impossibilité de livrer n'incombe pas à DIVIS. Le droit de dédommagement du partenaire contractuel ne peut cependant pas dépasser 10 pour cent de la valeur de la partie de la livraison ou de la prestation qui, en raison de l'impossibilité de livrer, ne peut être utilement mise en service. Cette limitation n'est pas applicable dans la mesure où il y a responsabilité obligatoire, par exemple dans les cas d'intention délictueuse, de négligence grave ou d'atteinte à la vie, au corps et à la santé.

10.4. Toute réclamation de remboursement du partenaire est exclue.

11. Réserve de propriété, revente, cession de sûreté, transformation et mise en gage

11.1. DIVIS se réserve le droit de propriété de la marchandise livrée jusqu'au paiement intégral de toutes les créances dues dans le cadre de la relation d'affaires avec le partenaire contractuel. En cas de facture impayée, la marchandise sous réserve fait office de sûreté pour créance.

11.2. Le partenaire contractuel est autorisé à traiter la marchandise sous réserve dans le cadre de la marche des affaires régulières, en déclarant à DIVIS la réserve de propriété, pour peu qu'il ne soit pas en demeure. Les nantissements et les cessions à titre de sûreté ne sont pas autorisés.

11.3. Le partenaire contractuel cède à DIVIS, dans leur ensemble et à titre de garantie, les créances nées de la revente ou d'un autre motif juridique de la marchandise sous réserve de propriété, notamment les contrats d'assurance, y compris les soldes de comptes courants. DIVIS accepte cette cession. DIVIS autorise le partenaire contractuel de manière révocable à recouvrer en son propre nom mais pour le compte de DIVIS les créances cédées à ce dernier. Le partenaire contractuel doit faire suivre sans délai à DIVIS tout paiement qu'il reçoit jusqu'au montant de ses obligations. DIVIS est autorisé à annuler cette autorisation de prélèvement et à officialiser cette résiliation si le partenaire contractuel ne remplit pas ses obligations de paiement en bonne et due forme.

11.4. En cas de retard de paiement ou de situations comparables, par exemple non-encaissement d'un chèque, DIVIS est autorisé, même sans titre d'exécution, à exercer son droit de réserve de propriété pour récupérer, lui-même, un employé ou un tiers mandaté, la marchandise sous réserve dans les locaux. Cela est valable également pour les composants fixés sur les murs du bâtiment. Dans ce cas, DIVIS est expressément autorisé à procéder au démontage. Dans ce cas, DIVIS n'est pas tenu de remonter les infrastructures déjà installées (par ex. lignes de câbles, câbles, etc.). Les frais liés à ces actions incombent entièrement au partenaire contractuel.

11.5. La récupération de la marchandise selon l'article 11.4 et la mise en gage de la marchandise sous réserve de propriété par DIVIS n'implique pas une dénonciation du contrat.

11.6. Si un tiers accède à la marchandise sous réserve de propriété, notamment en cas de mise en gage, le partenaire contractuel doit désigner la propriété de DIVIS, informer sans délais DIVIS et refuser tout accès au tiers.

11.7. L'usinage et la transformation des marchandises livrées par DIVIS et demeurant leur propriété, s'effectuent sur mandat de DIVIS sans que cela n'entraîne d'obligations à la charge de DIVIS. En cas d'intégration par le partenaire contractuel du produit à des marchandises tierces, DIVIS devient copropriétaire des nouveaux produits, et ce à concurrence de la valeur des marchandises livrées par DIVIS par rapport aux marchandises tierces utilisées. Si la marchandise livrée par DIVIS est mélangée ou intégrée à d'autres éléments, le partenaire contractuel cède les droits de propriété ou de copropriété de l'objet ainsi obtenu et en assure gratuitement et soigneusement la garde pour DIVIS.

12. Protection des données

DIVIS est autorisée à traiter, utiliser et enregistrer les données personnelles concernant le partenaire contractuel, dans le cadre des relations commerciales, conformément à la loi fédérale allemande sur la protection des données, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat.

13. Droit applicable, tribunal compétent, lieu d'exécution, interprétation

13.1. Le contrat est exclusivement soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exception du système de règles de conflit de l'IPR et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, la CIGS. La langue du contrat est l'allemand. La version française des présentes CGV destinée aux transactions internationales a uniquement un caractère informatif. En cas de doute, d'ambiguïté, etc. seule la version allemande fait foi.

13.2. Le lieu d'exécution choisi pour tous les engagements contractuels et le tribunal compétent pour tout litige direct ou indirect résultant de ce rapport contractuel est Kiel. Malgré cela, DIVIS est autorisée à porter plainte contre le partenaire contractuel auprès du tribunal de son choix.

13.3. En cas de doute, tout accord contractuel entre les parties devra être interprété de manière à répondre aux dispositions légales contraignantes et aux intérêts économiques des deux parties, dans le cadre du contrat conclu.

13.4. Si l'une des dispositions du contrat ou des présentes CGV devait s'avérer ou devenir totalement ou partiellement inapplicable ou caduque, cela n'affecterait pas la validité des autres dispositions du contrat. La disposition partiellement ou entièrement inapplicable ou caduque devra dans ce cas être remplacée par une disposition valide répondant aux intérêts économiques des deux parties dans le cadre de l'objet du contrat conclu et se rapprochant le plus étroitement de la disposition non valide. Il en va de même en cas de lacune.

DIVIS Deutsche Industrie Video System GmbH
DIVIS Concept GmbH
Eiderhöhe 1
24582 Bordesholm
T: +49 (0) 4322 / 88 66 0
F: +49 (0) 4322 / 88 66 77
www.divis.eu